



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 3 juin 2013 :

RÈGLEMENT N° 631

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

- ATTENDU QUE les règlements de la Ville portant sur ces sujets précédemment mentionnés sont désuets et ne répondent plus à ses besoins et à ses préoccupations;
- ATTENDU QUE l'eau est une ressource collective, limitée, et qu'il est de la responsabilité de tous d'en faire un usage responsable et équitable;
- ATTENDU QUE les pénuries d'eau sont plus fréquentes ce qui amène un risque pour l'approvisionnement en eau et donc la sécurité publique;
- ATTENDU QUE pendant la saison estivale lors des températures chaudes, l'utilisation de l'eau cause de la pression sur nos infrastructures;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préserver les ressources d'eau potable et assurer leur développement durable;
- ATTENDU QU' un avis de motion fut dûment donné lors de l'assemblée du 6 mai 2013;
- ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la *Loi sur les Cités et Villes* ont été remplies et que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement N° 631 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par le conseiller Robert Spencer et **appuyé** par madame le conseiller Diane Piacente et résolu à l'unanimité que le règlement suivant portant le N° 631 soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit :

1. Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau distribuée par l'aqueduc municipal. Il régit principalement les restrictions d'utilisation dans le but de promouvoir une saine administration de l'eau potable dans une perspective environnementale.

2. Responsabilité

Le propriétaire, locataire ou occupant principal de l'immeuble où une infraction sera commise sera celui à qui la contravention sera émise et répondra à toute accusation pour une infraction au présent règlement.

3. Définitions

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Arrosage automatisé

Tout système d'arrosage souterrain avec gicleur hors-sol, programmable et comportant les dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent;
- Un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement.
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

3.2 Arrosage manuel

Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir ou d'une lance à fermeture automatique ou autre dispositif mécanique d'arrêt, tenu de façon continue par celui qui l'utilise.

3.3 Arrosage mécanique

Tout système d'arrosage hors-sol qui ne requiert pas l'intervention continue de celui qui l'utilise et qui une fois mis en mouvement de façon manuelle fonctionne de lui-même ou à un débit continu. Ce système peut être muni d'une minuterie ou être programmable. (ex. : boyau, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, etc.).



3.4 Arrosoir

Récipient portatif muni d'une ou de deux anses et d'un goulot long et étroit généralement terminé par une pomme d'arrosoir, servant à arroser les plantes.

3.5 Eau potable

Eau propice à la consommation humaine et provenant du réseau d'aqueduc de la Ville ou d'un service public d'aqueduc.

3.6 Ensemencement

Constitution ou réparation d'une pelouse à l'aide d'un mélange d'au moins deux variétés de végétaux herbacés. Il peut s'agir d'ensemencement ou d'hydro ensemencement (ensemencement hydraulique) mais pas de tourbe (gazon en plaque).

3.7 Immeuble

Tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public lot ou terrain vacant.

3.8 Installation décorative

Toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin.

3.9 Irrigation par égouttement

Arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage perforé. Ce système peut être muni d'une minuterie ou être programmable.

3.10 Irrigation souterraine

Système d'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées, programmable ou non, automatique ou mécanique.

3.11 Lance à fermeture automatique

Mécanisme de fermeture à relâchement tenu en main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, par exemple, un pistolet à eau.

3.12 Lave-o-thon

Toute activité de financement non commerciale ayant pour objet de laver des véhicules automobiles.

3.13 Nouvelle végétation

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis quatorze jours ou moins (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

3.14 Pelouse

Gazon ou couvert herbacé tapissant le sol, de moins de trente centimètres de longueur. La pelouse peut avoir été constituée à partir d'un ensemencement hydraulique ou non, s'être développée naturellement ou bien avoir été constituée à partir de tourbe.

3.15 Piscine

Un réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,91 m et plus. Aux fins du présent règlement, un bain-tourbillon ou un spa n'est pas assimilé à une piscine.

3.16 Pompe

Dispositif mécanique servant à prélever de l'eau brute, notamment à même : les eaux souterraines ; les eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre; un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement ou des eaux grises. Au sens du présent règlement, une pompe sert à alimenter un système parallèle d'alimentation en eau.

3.17 Puits

Cavité cylindrique verticale développée par des moyens mécaniques et destinée à prélever des eaux souterraines. Les puits peuvent être résidentiels, industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des puits municipaux utilisés pour la fabrication d'eau potable.

3.18 Réseau d'aqueduc

Le ou les réseaux d'aqueduc de la Ville.

3.19 Système parallèle d'alimentation en eau

Système mécanisé ou non, mais utilisant le plus souvent une pompe permettant d'utiliser l'eau provenant des eaux souterraines, des eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement ou des eaux grises ou d'eaux usées traitées.



L'eau d'un système parallèle d'alimentation en eau ne provient pas de l'aqueduc municipal ni de l'eau brute alimentant une usine de filtration de la Ville.

Un système parallèle d'alimentation en eau est enregistré à la Ville et possède un affichage conforme.

3.20 Tourbe

Gazon en plaque ou tourbe roulée, cultivée par des producteurs agricoles et destinée à être utilisée pour établir une pelouse. Les plaques sont constituées d'herbes et de terre et ont une épaisseur inférieure à vingt centimètres. La tourbe ne provient pas d'un ensemencement fait par des particuliers ni d'un hydro ensemencement.

3.21 Utilisation de l'eau potable excessive

Gaspillage ou usage excessif et injustifié de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc, par exemple, et sans s'y limiter, pour :

- Utiliser l'eau potable de la Ville pour faire fondre de la neige ou de la glace.
- Laisser couler ou ruisseler l'eau potable de la Ville.
- Utiliser une installation décorative alimentée en continu avec l'eau potable de la Ville, sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit fermé.
- Laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio.
- Arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou lorsque le taux d'humidité du sol excède 80 % tel que déterminé par un hydromètre.

3.22 Végétation existante

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de quatorze jours (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

3.23 Ville

La Ville d'Hudson.

4. Heures d'arrosage autorisées

4.1 Pelouse existante

L'utilisation de l'eau, en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage des pelouses est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

	Numéros d'immeubles pairs	Numéros d'immeubles impairs
Arrosage mécanique	mardi et vendredi entre 20 h et 23 h	lundi et jeudi entre 20 h et 23 h
Arrosage automatique	mardi et vendredi entre 2 h et 5 h	lundi et jeudi entre 2 h et 5 h
Arrosage mécanique (propriétés non résidentielles situées dans les zones commerciales)	mardi et vendredi entre 8 h et 11 h	lundi et jeudi entre 8 h et 11 h

4.2 Jardins potagers et fleurs

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage de jardins potagers et de fleurs est permise tous les jours à la condition que cet arrosage se fasse manuellement ou par moyen " irrigation par égouttement ".

5. Nouvelle pelouse

Lors de la pose de tourbe, l'arrosage peut débuter au moment de sa pose et ensuite suivre la cédule précitée.

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage entre 20 h et 23 h pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou pose de tourbe. Aucun permis ne sera délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 août.



Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite.

Le permis est gratuit.

La demande pour un tel permis devra être formulée au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

5.1 Réparation du raccordement à l'égout municipal

Lorsqu'un propriétaire répare le terrain d'une excavation pour le raccordement à l'égout par l'ensemencement ou de la tourbe il doit obtenir un permis d'arrosage qui est gratuit. Aucun permis ne sera délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Ainsi, un propriétaire sur obtention d'un permis émis par le fonctionnaire désigné peut procéder à l'arrosage entre 20 h et 23 h pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de huit (8) jours consécutifs, le premier jour étant celui de l'ensemencement ou la pose de la tourbe. L'aire d'arrosage ne peut être que celle de la réparation de l'excavation.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite. Ce permis est gratuit.

6. Moyens d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un raccordement de robinet par bâtiment, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

7. Usages prohibés

Gaspillage et usage excessif

Il est interdit de gaspiller ou faire un usage excessif l'eau potable. À cette fin, il est interdit, sans s'y limiter :

7.1 D'utiliser cette eau comme source d'énergie.

7.2 De faire un usage excessif de l'eau potable tel que :

7.2.1 Utiliser l'eau potable de la Ville pour faire fondre de la neige ou de la glace.

7.2.2 Laisser couler ou ruisseler l'eau potable de la Ville.

7.2.3 Utiliser une installation décorative alimentée en continu avec l'eau de la Ville, sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit fermé.

7.2.4 Laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio, excluant l'utilisation avec une machine à pression.

7.2.5 Arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou lorsque le taux d'humidité du sol excède 80% tel que déterminé par un hygromètre.

7.3 D'arroser la végétation lorsqu'il pleut. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une infraction pour usage excessif le fait d'arroser une pelouse, une plate-bande, ou un potager alors que les conditions climatiques observées au cours des derniers jours font en sorte que cet arrosage n'apporte aucun bénéfice à la pelouse ou aux plantes ainsi arrosées.

8 Arrosage de certains biens et utilisations particulières

8.1 Lavage de bâtiments ou de véhicules motorisés

8.1.1 Tout lavage non commercial et extérieur, notamment celui de bâtiments ou de véhicules motorisés est autorisé en tout temps. Le lavage doit être effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique et l'eau doit être strictement utilisée aux fins du lavage.

8.1.2 Le lavage d'un stationnement d'une allée d'accès ou d'un patio dans le dessein d'y appliquer un enduit protecteur est permis, une fois par an, dans les vingt-quatre heures précédant l'application de l'enduit, à la suite de l'obtention d'un permis.

8.2 Lave-o-thon

8.2.1 La tenue d'un lave-o-thon est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique.
- La durée du lave-o-thon est d'une journée seulement.
- Le lavage est effectué entre 9 h et 16 h.
- Dans le cas où il y a une pénurie d'eau aucun permis ne sera octroyé.

8.3 Chantier de construction et démolition d'un bâtiment

8.3.1 Il est permis d'arroser le béton utilisé pour la construction d'une fondation, d'une dalle, d'une bordure, d'un stationnement ou d'autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Il est permis d'arroser à des fins de contrôle de poussière. Cet



arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

8.3.2 L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage des véhicules et des équipements ainsi que le lavage des rues et des voies d'accès constitue une infraction au présent règlement.

8.3.3 Au moment d'une démolition de bâtiment, il sera permis d'utiliser l'eau de la ville afin d'éviter des nuisances tels que la poussière et les contaminants dans l'air etc.

8.4 Patinoires

L'utilisation de l'eau potable pour la réalisation et l'entretien d'une patinoire extérieure non commerciale est autorisée en tout temps pourvu que les dispositions du présent règlement soient respectées.

8.5 Piscines

8.5.1 Le remplissage complet des piscines est permis à l'aide d'un seul tuyau.

8.5.2 Les propriétaires de piscines se verront imposer une taxe de conservation d'eau de 100\$ par année.

8.6 Traitement de la végétation avec biopesticides (exemple Nématodes)

Toute personne désirant procéder à un traitement avec biopesticides, tel que les nématodes, afin de contrer la présence d'une infestation d'herbes ou d'insectes nuisibles sur son terrain doit au préalable obtenir, après avoir fait la preuve de l'infestation, un permis d'arrosage à cette fin, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- Une preuve d'achat de date récente d'un produit autorisé.
- Le nom, prénom et adresse du propriétaire de la résidence.
- La date et l'heure prévue du traitement.
- Si l'application est faite par un professionnel, ses coordonnées complètes.

Les conditions dudit permis seront établies selon les recommandations du produit utilisé.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite. Ce permis est gratuit.

8.7 Terrains de Golf

L'utilisation de l'eau potable est interdite pour l'arrosage des pelouses des terrains de golf.

8.8 Utilisation de l'eau potable par la Ville

8.8.1 L'utilisation de l'eau potable par la ville et ses employés dans le cadre de leurs fonctions ne requiert pas de permis d'arrosage ou d'utilisation de l'eau potable.

8.8.2 La ville peut notamment utiliser l'eau potable pour des jeux d'eau ou pour le remplissage de piscines publiques ou toute autre utilisation qu'elle juge appropriée.

9 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

9.1 Borne d'incendie

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser une borne d'incendie raccordée au réseau d'aqueduc, sauf par les employés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

9.2 Réseau d'aqueduc

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser un robinet d'arrêt ou tout autre dispositif raccordé au réseau d'aqueduc, sauf par les employés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

10 Système parallèle d'alimentation en eau

10.1 Enregistrement d'un système parallèle d'alimentation en eau

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau peut utiliser ce système pour l'arrosage ou la conduite de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

10.1.1 Le propriétaire dudit immeuble doit s'être conformé aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c Q-2) et ses règlements d'application, notamment le Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6), ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

10.1.2 L'immeuble doit être inscrit dans le registre de la Ville tenu à cet effet, après qu'un employé de la Ville ait vérifié sur place la conformité du système aux dispositions du présent règlement.

10.1.3 Le système parallèle d'alimentation en eau n'est d'aucune façon raccordé à la tuyauterie de l'immeuble alimentée par le réseau d'aqueduc de la Ville.



11 Interdiction d'utilisation extérieure de l'eau

11.1 Interdiction d'arrosage

L'utilisation de l'eau potable peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins prévues au présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil municipal ou sur ordre écrit de l'une ou l'autre des personnes suivantes, à savoir le maire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des services techniques dans les situations suivantes :

- Sécheresse;
- Bris ou réparation d'une conduite ou de tout autre élément du réseau d'aqueduc;
- Pénurie d'eau anticipée;
- Tous les cas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, ou à détériorer sérieusement les équipements de la ville.

Dans les cas visés au présent article, nul ne peut utiliser l'eau potable pour les fins mentionnées au présent règlement ou selon les modalités prévues dans l'avis d'interdiction.

11.2 Affichage de l'interdiction

L'interdiction décrétée par le Conseil municipal, le maire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des services techniques, selon le cas, doit être divulguée par un avis écrit. Celui-ci doit être affiché aux endroits suivants :

- L'Hôtel de Ville
- Bureaux des services techniques et de l'urbanisme
- Le centre communautaire
- Sur le site Internet de la ville
- Tout autre moyen de communication de l'avis peut aussi être retenu.

11.3 Résolution du conseil dans le cas d'interdiction

Lorsque l'interdiction est décrétée par le maire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des services techniques, celle-ci doit être sanctionnée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant l'interdiction.

11.4 Levée d'interdiction

Toute interdiction décrétée conformément au présent article peut être levée par le maire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des services techniques et celle-ci doit être sanctionnée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant la levée de l'interdiction.

12 Mise en application

12.1 Le directeur des services techniques, le directeur des services de l'urbanisme et la patrouille communautaire sont chargés de l'application du présent règlement.

12.2 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, toute propriété immobilière, l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater que le règlement y est respecté.

12.3 Les employés spécifiquement désignés par la ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

12.4 Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

13 Infraction, amendes et poursuites

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, en plus des frais :

13.1 pour une première infraction

un minimum de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

13.2 pour une récidive

un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.



14 Autorisation de poursuite

De manière générale, le conseil autorise tout agent de la paix et les personnes responsables de l'application du présent règlement à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

15 Le règlement N° 446 et ses amendements est par la présente abrogé.

16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

REG631

ADOPTÉ

Original signé : G. Michael Elliott, maire

Diane Duhaime, Greffier Adjoint

Extrait conforme

Diane Duhaime
Greffier Adjoint